

**4.—Dépenses d'exploitation des hôpitaux soumis à l'examen du budget,
selon le genre de compte et par province, 1963 (fin)**

Province ou territoire	Dépenses et services						Total des dépenses d'exploit- ation ²
	Traitements et salaires	Fournitures médicales et chirur- gicales	Médica- ments	Vivres	Autres fournitures et dépenses ¹	Total des dépenses des services	
RÉPARTITION PROCENTUELLE DES DÉPENSES							
Terre-Neuve.....	51.3	3.8	6.3	11.1	21.8	94.3	100.0
Île-du-Prince-Édouard..	54.1	3.4	3.8	7.9	20.3	89.4	100.0
Nouvelle-Écosse.....	56.9	3.1	3.8	7.0	21.7	92.5	100.0
Nouveau-Brunswick....	57.7	3.3	4.0	6.4	18.1	89.5	100.0
Québec.....	63.9	3.0	4.1	5.6	15.3	91.8	100.0
Ontario.....	65.1	3.1	3.7	5.2	16.5	93.6	100.0
Manitoba.....	64.6	3.2	4.4	4.2	17.0	93.4	100.0
Saskatchewan.....	64.4	3.2	4.0	5.6	16.3	93.4	100.0
Alberta.....	62.3	3.1	3.5	6.9	13.7	89.6	100.0
Colombie-Britannique..	66.9	3.1	3.6	5.3	15.0	94.0	100.0
Yukon.....	56.0	1.7	6.1	9.8	21.2	94.8	100.0
Territoires du Nord- Ouest.....	54.5	3.5	3.2	6.4	24.6	92.1	100.0
Canada.....	63.9	3.1	3.9	5.6	16.2	92.6	100.0

¹ Comprend le combustible, l'électricité, l'eau, l'assurance, les renouvellements de literie et lingerie, les fournitures de blanchissage et d'entretien, les réparations d'immeubles, d'ameublement et d'équipement, l'entretien des installations matérielles, ainsi que les fournitures et services de bureau. ² Comprend les autres dépenses imputées au compte du revenu. ³ Fondées sur le nombre de journées d'hospitalisation d'adultes et enfants durant l'année. ⁴ Fondées sur l'estimation intercensale de la population le 1^{er} juin 1963.

Sous-section 4.—Réglementation des aliments et des drogues

La loi sur les aliments et drogues est une loi fédérale qui s'applique à la fabrication, la réclame, l'emballage et la vente des aliments, des drogues, des cosmétiques et des instruments thérapeutiques partout au Canada. Cette loi confère des pouvoirs étendus qui régissent le maintien de la sûreté, de la pureté et la qualité des aliments et des drogues ainsi que l'exactitude de la désignation des aliments et des drogues sur l'étiquette et dans l'annonce. Par exemple, elle interdit la vente des aliments et des drogues qui ne sont pas conformes aux normes, qui sont nuisibles, falsifiés, malpropres, entreposés ou fabriqués dans des conditions non hygiéniques. La loi interdit d'annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un curatif ou un préventif de certaines maladies, et elle renferme une liste des drogues qu'il est permis de vendre sur ordonnance seulement.

On peut maintenir les normes relatives à la sûreté et à la pureté des aliments et drogues grâce à une surveillance constante et étendue et aux recherches de laboratoire. L'inspection des établissements qui s'adonnent à la fabrication des aliments assure la production d'aliments propres et sains, contenant des ingrédients conformes aux normes reconnues. La technologie en matière d'aliments progresse, en sorte qu'il est nécessaire de mettre au point des méthodes d'analyse de laboratoire qui assureront la sûreté des nouveaux genres d'ingrédients et d'emballages. Le règlement régissant les aliments et drogues a été amendé en 1964. On y a ajouté des sections énumérant les additifs chimiques qui peuvent être employés dans les aliments, les quantités admissibles et les motifs des restrictions apportées. L'effet des nouvelles techniques d'emballage et de transformation des aliments sur les bactéries associées à la contamination des aliments est d'un intérêt tout spécial. La loi sur les aliments et drogues a pour but de protéger le consommateur, c'est pourquoi on a créé une section de la Direction des aliments et drogues qui est chargée de recueillir les opinions du consommateur, de s'occuper des plaintes qu'il pourrait formuler et de fournir des renseignements sérieux sur lesquels le consommateur pourra fonder ses opinions.